Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs EPGV

N°118 – JUILLET 2020

Chiffres clés

- SMIC horaire : **10.15 € brut** Au 1er janvier 2020
- Groupe 3 CCNS applicable au 1er janvier 2020 :

- **11,43 €** brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- **11.66 €** brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- **12.00 €** brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

Fichiers en pièce jointe

- *Annexe 1* – Organisation des activités sportives à compter du 10 juillet 2020
- *Annexe 2* – Note d'information aux licenciés

UNE EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES POUR LA PÉRIODE DU 1ER FÉVRIER AU 31 MAI 2020 PRÉVUE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Pour tenir compte de l'impact de l'épidémie Covid-19 sur l'économie, le Gouvernement a annoncé que les secteurs durablement affectés par la crise sanitaire, car ayant été soumis à des restrictions d'activité au-delà du 11 mai 2020, bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales sur la période comprise entre le 1er février et le 31 mai 2020.

Le secteur du sport fait partie des secteurs listés par le Gouvernement pour bénéficier de cette mesure d'aide ; ainsi, toutes les structures EPGV seront a priori concernées par cette disposition.
Il convient néanmoins de préciser que cette mesure n'a pas encore fait l'objet d'une confirmation législative, il s'agit simplement d'une annonce gouvernementale. Il convient donc d'attendre la parution de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 qui devrait acter cette mesure et en préciser les contours.

Il nous semblait néanmoins important de vous informer de cette aide prévue, afin que les associations sportives, ayant bénéficier d'un report de cotisations sociales depuis le mois de mars 2020, ne se précipitent pas pour procéder à leur règlement.

En effet, le Chèque emploi associatif (CEA) a envoyé un mail aux associations utilisant ce dispositif pour les informer que les prélèvements des 15 mars, 15 avril, 15 mai et 15 juin, ayant fait l'objet d'un report, ne seront pas prélevés au 15 juillet, mais pourront être acquittés directement auprès de l'URSSAF par chèque ou virement.

Aussi, nous vous invitons à ne pas procéder à ce règlement auprès de l'URSSAF pour le moment. Les services du CEA nous ont d'ailleurs confirmé qu'il était préférable d'attendre la publication de la troisième loi de finance rectificative pour 2020 avant de procéder à un éventuel règlement. Vous n'avez aucune inquiétude à avoir sur le sujet, il n'y a pas d'échéance de paiement fixée.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés quant aux démarches à entreprendre dès que la loi sera parue.

LES RÈGLES SANITAIRES A RESPECTER POUR CEUX QUI CONTINUENT L'ACTIVITÉ CET ÉTÉ

Un décret du 10 juillet 2020 est venu modifier une nouvelle fois les règles sanitaires à respecter dans le cadre de la pratique d'une activité physique. Ces règles sont susceptibles de changer à tout moment en fonction de la situation sanitaire du territoire.

Annexe 1 : Organisation des activités sportives à compter du 10 juillet 2020
Annexe 2 : Note d'information aux licenciés

Référence *:*
Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

PRATIQUES DES ACTIVITÉS SPORTIVES A COMPTER DU

10 JUILLET 2020

L'état d'urgence sanitaire mis en application le 24 mars 2020 pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, a pris fin le 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire à l'exception de la Guyane et de Mayotte.

Rappel des principales dispositions obligatoires et des préconisations dans la mise en place des activités sportives.

	Dans un établissement réglementé intérieur ou extérieur (gymnases, stades…)	Dans l'espace public (parcs, forêts, plages…)
Limitation des regroupements de plus de 10 personnes	Supprimée	Supprimée Vous devez toutefois informer les autorités locales sur les conditions d'utilisation des espaces publics.
Distanciation physique entre les pratiquants	2 mètres	2 mètres
Vestiaires collectifs	Fermés	
Liste des participants (1)	Obligatoire lors de chaque séance et à conserver	Obligatoire lors de chaque séance et à conserver
Masques	Obligatoire dans les lieux publics clos en dehors de la pratique sportive (Sous réserve de confirmation)	Conseillé en dehors de la pratique sportive
Matériel	Pas de prêt de matériel	
Transports	Privilégier les déplacements individuels – Masques obligatoires en cas de déplacement collectif en véhicule	

(1) Elle peut être communiquée sur demande des autorités sanitaires

Sources complémentaires :

- *https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus*
- *Loi du 9 juillet 2020 n° 2020-856 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire - JORF n°0169 du 10 juillet 2020*
- *Décret du 10 juillet 2020 n° 2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.*

Le 17 juillet 2020

INFORMATIONS AUX LICENCIÉS
SUR LES CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS SPORTIVES EN CLUB
10 JUILLET 2020

Le présent document vise à rappeler les conditions dans lesquelles l'activité sportive est proposée au sein de votre club dans les zones sorties de l'urgence sanitaire (Tout le territoire à l'exception de la Guyane et de Mayotte)

LES ACTIVITÉS AUTORISÉES :

- Toutes les activités sportives

AVANT DE VOUS RENDRE AUX SÉANCES PROPOSÉES PAR LE CLUB, ASSUREZ-VOUS :

- De ne doit pas avoir de fièvre.
- De ne pas avoir été en contact avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte du Covid-19 dans les 15 jours précédents l'activité.
- Respecter les recommandations de votre médecin traitant au regard de votre état de vulnérabilité et consulter votre médecin avant de reprendre une activité physique si vous avez été atteint par le Covid-19.
- De porter une tenue adaptée à l'activité pratiquée (vous ne pourrez pas disposer de vestiaires pour vous changer avant ou après la séance).
- De disposer de gel hydroalcoolique.
- De privilégier les transports individuels pour se rendre au lieu de la séance.

PENDANT LA SÉANCE, VOUS DEVEZ :

- Respecter une distance physique minimum entre les pratiquants de 2 mètres
- Dans les espaces fermés, porter un masque avant et après la séance.
- Nettoyer vos mains avec un gel hydroalcoolique, avant et après la séance
- Utiliser exclusivement votre propre matériel et ne jamais l'échanger ou le prêter.
- Eviter les contacts entre les pratiquants avant, pendant ou après la séance.

EN TOUTE CIRCONSTANCE, RESPECTER LES GESTES BARRIERES PRECONISES PAR LES AUTORITES MEDICALES